

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Tolls-Group1-T201-2010-01 01
Le 23 juin 2010

Madame Stephanie Wilson
Directrice générale
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2384

Demande de Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) visant les droits définitifs exigibles en 2009

Madame,

Le 6 mai 2010, TQM a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une demande d'approbation des droits définitifs exigibles en 2009.

L'Office a ouvert une période de commentaires le 18 mai 2010 et il n'a reçu aucun commentaire des parties intéressées. L'Office a examiné la demande de TQM et approuve les droits définitifs exigibles par la société en 2009, tels que déposés.

Veillez trouver ci-joint l'ordonnance TG-01-2010 qui donne effet à cette approbation. TQM est priée de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance TG-01-2010 ci-jointe à ses parties intéressées.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

pour
Anne-Marie Erickson

p. j.



ORDONNANCE TG-01-2010

RELATIVEMENT À la Loi sur l'office national de l'énergie
(la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) en date du 6 mai 2010, aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs exigibles en 2009; demande versée au dossier OF-Tolls-Group1-T201-2010-01 01.

DEVANT l'Office, le 22 juin 2010.

ATTENDU QUE par la lettre datée du 4 septembre 2008, l'Office a approuvé une demande présentée par TQM pour un règlement partiel de ses besoins en produits de 2007 à 2009;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance TGI-05-2008 approuvant les droits provisoires pour 2009 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2009;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-01-TGI-05-2008 approuvant les droits provisoires pour 2009 avec prise d'effet du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE TQM a présentée une demande datée du 6 mai 2010 en vue de faire approuver par l'Office les droits définitifs fixés pour 2009 aux taux approuvés antérieurement à titre provisoire;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu des parties intéressées aucune objection à la demande;

ATTENDU QUE l'Office juge que les droits définitifs demandés par TQM pour 2009 sont justes et raisonnables;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, que les droits faisant l'objet de la demande de TQM en date du 6 mai 2009 soient approuvés tels que déposés et rendus définitifs pour 2009.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

pour Anne-Marie Erickson